

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

FORUM ÉTUDIANT 2024

Première session

30^e législature

PROJET DE LOI N° 1

Loi instituant la Régie du transport du Québec

QUÉBEC

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi institue la Régie du transport du Québec. La Régie a pour mission de faciliter le développement et l'accessibilité du transport en commun partout au Québec. Pour ce faire, elle doit notamment s'assurer que l'ensemble de la population ait accès à un service de transport en commun, y compris les personnes à mobilité réduite. Elle doit également, créer un mode de paiement unique pour l'ensemble de l'offre de transport en commun et fixer les tarifs de chacun des modes de transport en commun. Elle s'assure que l'offre en transport en commun réponde à des objectifs de développement durable et de diminution de l'empreinte carbone.

Le projet de loi prévoit que la Régie est responsable de délivrer les permis prévus par la loi aux personnes souhaitant exploiter un mode de transport en commun.

Le projet de loi prévoit que la Régie doit élaborer un plan stratégique en matière de transport en commun, lequel formule des recommandations pour accroître la disponibilité et l'usage de ces modes de transports et établit les objectifs de la Régie en matière de décarbonation.

De plus, le projet de loi prévoit que la Régie doit mettre en place une plateforme centralisant l'offre de transport en commun. Cette plateforme, disponible par moyens technologiques et par un centre d'appel téléphonique, doit notamment permettre à l'utilisateur de visualiser l'offre disponible dans son secteur en temps réel et de se procurer les titres de transport requis à son déplacement.

Enfin, le projet de loi prévoit des amendes pour quiconque exploite un mode de transport en commun sans avoir les permis nécessaires.

Projet de loi n° 1

LOI INSTITUANT LA RÉGIE DU TRANSPORT DU QUÉBEC

LE FORUM ÉTUDIANT DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

INSTITUTION DE LA RÉGIE DU TRANSPORT DU QUÉBEC

1. Est instituée la « Régie du transport du Québec ».

La Régie est une personne morale de droit public, mandataire de l'État

La Régie a son siège dans la capitale nationale à l'endroit qu'elle détermine. Un avis de la situation ou de tout déplacement du siège est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

CHAPITRE II

MISSION ET RESPONSABILITÉS

2. La Régie a pour mission de faciliter le développement et l'accessibilité du transport en commun partout au Québec.

La Régie doit plus particulièrement :

1° s'assurer que l'ensemble de la population ait accès à un service de transport en commun, y compris les personnes à mobilité réduite;

2° créer des modes de paiement divers pour l'ensemble de l'offre de transport en commun;

3° fixer les tarifs de chacun des modes de transport en commun;

4° s'assurer de l'intégration des services entre les différents modes de transport en commun, notamment dans son aspect temporel;

5° s'assurer que l'offre en transport en commun réponde à des objectifs de développement durable et de diminution de l'empreinte carbone;

6° délivrer les permis prévus par la loi aux personnes souhaitant exploiter un mode de transport en commun.

On entend par « transport en commun » tout transport collectif mis à la disposition du public, incluant les services d'autopartage et de vélopartage.

3. La Régie peut opérer un mode de transport en commun afin de desservir une population qui n'y a pas accès, à la demande des municipalités régionales de comté.

4. La Régie délivre un permis d'exploitation d'un mode de transport en commun à toute personne qui remplit les conditions déterminées par règlement du gouvernement.

Pour conserver son droit d'exploiter un mode de transport en commun, le titulaire d'un permis doit notamment transmettre annuellement à la Régie :

1° la liste de tous les services et trajets offerts;

2° la liste des technologies employées;

3° le nombre d'employés à son emploi;

4° la preuve qu'il maintient en opération les services de paiement divers créés par la Régie;

5° le rapport faisant état des mesures qu'il a prises afin de respecter les objectifs en matière de décarbonation établies dans le plan stratégique de la Régie.

5. La Régie peut accorder, aux conditions et selon les modalités que le gouvernement détermine par règlement, une aide financière aux personnes exploitant un mode de transport en commun, en fonction de sa rentabilité.

CHAPITRE III

PLAN STRATÉGIQUE

6. La Régie doit, au moins tous les cinq ans, élaborer un plan stratégique qui concerne les modes de transport en commun. Ce plan doit notamment prévoir:

1° des recommandations pour accroître la disponibilité et l'usage de ces modes de transports;

2° une analyse indépendante par régions des changements démographiques projetés et leurs répercussions sur l'usage de ces modes de transports;

3° des mesures pour accroître la qualité des services offerts aux usager de ces modes de transports;

4° les objectifs de la Régie en matière de décarbonation;

5° toutes informations jugées nécessaires ou demandées par le ministre.

La Régie remet ce plan au ministre, qui le dépose à l'Assemblée nationale.

CHAPITRE IV

ORGANISATION DE LA RÉGIE

7. La Régie est administrée par un conseil d'administration composé de 15 membres, dont le président du conseil et le président-directeur général. Le gouvernement nomme les membres du

conseil d'administration ainsi que le président du conseil. Ces membres sont nommés pour une durée d'au plus quatre ans.

Le gouvernement nomme, sur recommandation du conseil d'administration, le président-directeur général pour une durée d'au plus quatre ans et est renouvelable. Le conseil d'administration fixe la rémunération et les autres conditions de travail du président-directeur général à l'intérieur des paramètres que le gouvernement détermine.

CHAPITRE V

GESTION DE L'OFFRE DES MODES DE TRANSPORT

8. La Régie met en place une plateforme centralisant l'offre de transport en commun. Cette plateforme doit être accessible par des moyens technologiques et par un centre d'appel téléphonique.

La plateforme doit notamment permettre à l'utilisateur :

1° de visualiser l'offre disponible dans son secteur en temps réel;

2° d'obtenir un itinéraire complet et des alternatives pour chacun des modes de transports disponibles;

3° d'utiliser, le cas échéant, plusieurs modes de transport en commun lors d'un seul et même trajet;

4° de consulter les tarifs applicables pour les différents modes de transports disponibles;

5° de se procurer, le cas échéant, un titre de transport;

6° de réserver, le cas échéant, une place dans un moyen de transport.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS PÉNALES

9. Est passible d'une amende de 6 500 \$ à 110 000 \$ par mois, quiconque exploite un mode de transport en commun sans avoir les permis nécessaires.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

10. Le ministre des Transports et de la Mobilité durable est chargé de l'application de la présente loi.

11. Les dispositions de cette loi entrent en vigueur un an après sa sanction.

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

FORUM ÉTUDIANT 2024

Première session

30^e législature

PROJET DE LOI N° 2

Loi sur la rémunération des stages

QUÉBEC

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi vise à mettre en place la rémunération obligatoire des stages réalisés par les étudiants post-secondaires dans le cadre de leur formation académique.

Il prévoit qu'un stage doit faire l'objet d'une rémunération minimale horaire correspondant au montant prévu par règlement pour la personne salariée au sens de la Loi sur les normes du travail.

De plus, il oblige l'employeur, le superviseur de stage et le stagiaire à conclure une convention de stage écrite.

Le projet de loi prévoit également des conditions de travail spécifiques aux stagiaires, notamment leurs heures de travail hebdomadaires maximales et le droit pour ceux-ci de refuser d'effectuer des heures supplémentaires à celles prévues à la convention de stage.

Le projet de loi confère à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail la responsabilité de surveiller sa mise en œuvre et son application et de recevoir toute plainte relative au non-respect de celui-ci.

Enfin, le projet de loi met en place un crédit d'impôt pour l'employeur qui accueille un stagiaire ainsi qu'une prime au travail pour l'employé qui encadre ce dernier.

Projet de loi n° 2

PROJET DE LOI SUR LA RÉMUNÉRATION DES STAGES

LE FORUM ÉTUDIANT DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

OBJET, DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

1. La présente loi a pour objet d'assurer la rémunération des stagiaires en milieu de travail et d'encourager les employeurs à offrir des stages aux étudiants de niveau post-secondaire dans le cadre de leurs études.

2. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

1° « employeur » : toute personne physique ou morale possédant un établissement au Québec qui, dans le cadre de ses activités, qu'elles soient ou non à caractère commercial, accueille un stagiaire aux fins de la réalisation d'un stage dans son établissement;

2° « employé encadreur » : employé travaillant pour l'employeur qui accueille un stagiaire qui est chargé d'accompagner le stagiaire dans son milieu de travail tout au long du stage et de participer à son apprentissage;

3° « superviseur de stage » : salarié de l'établissement d'enseignement attitré à la supervision du stage;

4° « stagiaire » : toute personne inscrite à un programme d'études de niveau post-secondaire reconnu par le ministère de l'Éducation ou de l'Enseignement supérieur qui, dans le cadre de sa formation académique, doit effectuer, en milieu de travail, un stage d'observation, d'acquisition ou de mise en œuvre des compétences.

CHAPITRE II

CONVENTION DE STAGE

3. Une convention de stage doit être conclue et signée par l'employeur, le stagiaire et le superviseur de stage avant le début de tout stage.

Cette convention doit être constatée par écrit et indiquer minimalement :

1° le nom du superviseur de stage;

2° le nom du ou des employés encadreurs;

3° l'horaire de travail du stagiaire et la durée du stage;

4° les responsabilités de chaque partie;

5° le salaire du stagiaire.

Avant la conclusion de la convention de stage, le superviseur de stage informe le stagiaire des normes minimales qui lui sont applicables et des recours dont il dispose.

Le stagiaire est en droit de refuser quelconque stage lui étant attribué avant la signature de la convention, et ce, sans impact sur sa réussite.

4. Une convention de stage ne peut déroger aux dispositions de la présente loi.

CHAPITRE III

RÉMUNÉRATION ET CONDITIONS DE TRAVAIL

5. Tout stage d'une durée hebdomadaire supérieure ou égale à 15 heures doit faire l'objet d'une rémunération minimale horaire correspondant au montant prévu par règlement pour la personne salariée au sens de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1).

La fixation de la rémunération du stagiaire doit tenir compte, en plus des dispositions de la présente loi, de la charge de travail et des responsabilités associées au stage.

Le salaire doit être payé à intervalles réguliers ne pouvant dépasser seize jours.

5.1. Il est interdit à quiconque de mettre en place une pratique comme l'attribution de deux ou plusieurs stages hebdomadaires de moins de 15 heures visant à contourner la loi.

5.2. Est passible d'une sanction administrative quiconque contrevient à l'article 5.1 de la présente loi. Cette sanction est déterminée par l'administration de l'établissement post-secondaire.

6. La durée hebdomadaire du stage prévue dans la convention ne peut excéder 50 heures.

7. Le stagiaire peut refuser de faire des heures supplémentaires à celles prévues dans la convention de stage.

S'il accepte, toute heure supplémentaire travaillée entraîne une majoration de 25 % de son salaire horaire.

CHAPITRE IV

CRÉDIT D'IMPÔT ET PRIME AU TRAVAIL

8. Tout employeur qui accueille un stagiaire dans son établissement est admissible à un crédit d'impôt égal à 20 % du salaire de base annuel payé au stagiaire et ne pouvant excéder 5000\$ par stagiaire.

Le montant maximal prévu au premier alinéa est indexé le 1^{er} janvier de chaque année selon l'augmentation en pourcentage, par rapport à l'année précédente, de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada, publié par Statistique Canada en vertu de la Loi sur la statistique (Lois révisées du Canada (1985), chapitre S-19).

9. Une prime au travail dont les modalités sont prévues par règlement édicté par le ministre est versée au plus tard dans les 30 jours suivant la fin du stage par l'employeur à l'employé encadreur.

Si plus d'un employé encadreur est attribué à la supervision d'un même stagiaire, la prime au travail est répartie proportionnellement entre ceux-ci.

10. Un employeur est admissible à un crédit d'impôt correspondant au montant de la prime versée à l'employé encadreur en vertu de l'article 8.

CHAPITRE V

RECOURS À L'ENCONTRE D'UNE PRATIQUE INTERDITE

11. Il est interdit à un employeur :

1° de congédier ou de suspendre un stagiaire, d'exercer à son endroit des représailles ou de lui imposer toute autre sanction à cause de l'exercice par ce stagiaire d'un droit qui lui résulte de la présente loi;

2° d'imposer à un stagiaire une condition de réalisation de stage inférieure à une règle prévue dans la présente loi;

3° de refuser ou de négliger de verser à l'employé encadreur la prime au travail prévu à l'article 9 de la présente loi;

4° de contrevenir à toute autre disposition de la présente loi.

12. La Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail surveille la mise en œuvre et l'application de la présente loi et reçoit toute plainte relative au non-respect de celle-ci.

13. Le stagiaire ou l'employé encadreur qui croit avoir été victime d'une pratique interdite en vertu de l'article 11 ou qui croit avoir été victime d'une atteinte à tout autre droit conféré par la présente loi peut adresser, par écrit, une plainte à la Commission dans les 12 mois de la connaissance de l'atteinte.

Sur réception d'une plainte, la Commission doit, dans les 45 jours, faire enquête avec diligence. Elle avise le superviseur de stage de toute plainte formulée par un stagiaire.

Lorsque, à la suite d'une enquête, la Commission est d'avis qu'une somme d'argent est due par l'employeur, elle le met en demeure par écrit de payer cette somme au stagiaire ou à l'employé encadreur dans les 20 jours de la réception de la mise en demeure.

14. À la fin de l'enquête, si la Commission est d'avis que la plainte est fondée et qu'aucun règlement n'est intervenu entre les parties, elle défère la plainte sans délai au Tribunal administratif du travail.

La Commission peut représenter un stagiaire ou un employé encadreur devant le Tribunal administratif du travail.

15. Outre les pouvoirs que ces lois lui attribuent, le Tribunal administratif du travail peut, s'il conclut que le stagiaire ou l'employé encadreur a été victime d'une pratique interdite ou de toute autre atteinte à ses droits, rendre toute décision qui lui paraît juste et raisonnable, compte tenu des circonstances de l'affaire, notamment d'ordonner à l'employeur :

1° la réintégration du stagiaire dans son stage, avec tous ses droits et privilèges, dans le délai fixé par le tribunal;

2° le paiement de toute somme due au stagiaire ou à l'employé encadreur en vertu de la présente loi.

3° ordonner à l'employeur de verser au stagiaire ou à l'employé encadreur des dommages et intérêts punitifs et moraux;

CHAPITRE VI

DISPOSITION PÉNALE

16. Est passible d'une amende de 1000 à 5000 \$, et, en cas de manquement subséquent dans un délai inférieur à deux ans, d'une amende de 6000 à 10 000 \$, l'employeur qui contrevient à l'article 11 de la présente loi.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSE ET FINALE

17. Le ministre du Travail est chargé de l'application de la présente loi.

18. La présente loi entre en vigueur 6 mois après sa sanction.

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

FORUM ÉTUDIANT 2024

Première session

30^e législature

PROJET DE LOI N° 3

Loi visant à lutter contre le gaspillage et l'insécurité alimentaires

QUÉBEC

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi vise à lutter contre le gaspillage et l'insécurité alimentaires au Québec en instituant le Programme de réduction du gaspillage alimentaire pour les entreprises et les institutions gouvernementales.

Pour ce faire, le projet de loi prévoit la création d'une certification en réduction du gaspillage alimentaire pour les entreprises et les institutions gouvernementales qui, tout en respectant les conditions de base du programme, transmettent des aliments toujours propres à la consommation à des banques alimentaires ou à des organismes de bienfaisance.

Le projet de loi prévoit également la création d'un logo que les entreprises et les institutions gouvernementales satisfaisant aux conditions du programme pourront utiliser pour que les consommateurs et les usagers puissent identifier clairement quels entreprises et quelles institutions gouvernementales fournissent des efforts considérables dans la lutte contre le gaspillage et l'insécurité alimentaires.

Le projet de loi prévoit aussi un crédit d'impôt en fonction de la quantité d'aliments donnés par les entreprises adhérant au programme.

Le projet de loi prévoit également des obligations pour les banques alimentaires et les organismes de bienfaisance tels le contrôle de la qualité des aliments et la préparation d'un rapport annuel de gestion des donations.

Enfin, le projet de loi prévoit des pouvoirs généraux, de surveillance et de contrôle pour le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation afin d'assurer notamment la concordance entre les dons et les informations inscrites dans les rapports ainsi que des sanctions administratives.

Projet de loi n° 3

LOI VISANT À LUTTER CONTRE LE GASPILLAGE ET L'INSÉCURITÉ ALIMENTAIRES

LE FORUM ÉTUDIANT DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

PROGRAMME DE RÉDUCTION DU GASPILLAGE ALIMENTAIRE POUR LES ENTREPRISES ET LES INSTITUTIONS GOUVERNEMENTALES

- 1.** La présente loi institue le Programme de réduction du gaspillage alimentaire pour les entreprises et les institutions gouvernementales.
- 2.** Toute entreprise ou institution gouvernementale peut adhérer au programme s'il fournit des aliments toujours propres à la consommation, à l'exclusion des boissons alcoolisées, des boissons énergisantes contenant 80 mg de caféine ou plus par 250 ml et des produits de cannabis comestibles, à des banques alimentaires ou à des organismes de bienfaisance, dont les modalités d'adhésion au programme sont déterminées par règlement du gouvernement.

Pour l'application de la présente loi, on entend par :

1° « entreprise » : une entreprise individuelle, une société ou une personne morale impliquée directement ou indirectement dans la production, la distribution ou la vente au détail d'aliments;

2° « institution gouvernementale » : un organisme public disposant d'une offre alimentaire qui, sans s'y limiter, comprend les hôpitaux et les centres de service scolaires.

3° « organisme de bienfaisance » : un organisme à but non lucratif dont une des missions accessoires est d'offrir des services alimentaires à des groupes en situation de précarité.

- 3.** L'entreprise ou l'institution gouvernementale satisfaisant aux conditions de l'article 2 se voit attribuer un certificat attestant son adhésion au programme. Il obtient aussi le droit d'afficher dans ses établissements le logo comportant la mention du programme pour la période à laquelle il a fait une donation, laquelle ne peut excéder 1 mois.

L'institution gouvernementale doit, de façon exemplaire, participer dans la mesure du possible au programme.

- 4.** L'entreprise a droit à un crédit d'impôt dont le montant devant prendre en compte les frais de gestion des aliments ainsi que la valeur d'achat au fournisseur des dons alimentaires est fixé par règlement du ministre des Finances s'il satisfait aux conditions de l'article 2 dans sa déclaration de revenus.

CHAPITRE II DONATION DES ALIMENTS

5. L'entreprise ou l'institution gouvernementale doit conclure une entente concernant les modalités de la donation des aliments avec la banque alimentaire ou l'organisme de bienfaisance.
6. Les frais de livraison des aliments et de gestion des dons alimentaires sont à la charge de l'entreprise ou de l'institution gouvernementale.
7. L'entreprise ou l'institution gouvernementale est tenue de remplir une fiche de donation, suivant le modèle établi par règlement du ministre, pour chaque livraison d'aliments fournis à la banque alimentaire ou à l'organisme de bienfaisance qui seront remises à cette dernière lors de la livraison des aliments ou dans les délais spécifiés par les ententes conclues entre les parties.

La fiche doit contenir les informations suivantes :

- 1° le nom et l'adresse de l'établissement principal de l'entreprise ou du siège de l'institution gouvernementale;
- 2° le nom et l'adresse de la banque alimentaire ou de l'organisme de bienfaisance;
- 3° la date de la donation;
- 4° la description sommaire de chaque aliment donné, comprenant le nom et la quantité en unité ou au poids;
- 5° le prix d'achat au fournisseur à l'unité ou au poids de chacun des aliments;
- 6° la signature d'un représentant autorisé de l'entreprise ou de l'institution gouvernementale;
- 7° la signature d'un représentant autorisé de la banque alimentaire ou de l'organisme de bienfaisance.

En cas de fausses déclarations ou d'omissions délibérées dans la fiche de donation, la banque alimentaire ou l'organisme de bienfaisance doit en informer le ministre.

La fiche de donation, dûment remplie et signée, doit être conservée par la banque alimentaire ou par l'organisme de bienfaisance pendant une durée de sept ans.

CHAPITRE III OBLIGATIONS DES BANQUES ALIMENTAIRES ET DES ORGANISMES DE BIENFAISANCE

8. La banque alimentaire ou l'organisme de bienfaisance peut refuser des aliments notamment s'ils sont impropres à la consommation ou s'ils dépassent la date limite de

conservation. Elle doit alors remplir une fiche, dont les informations devant y figurer sont les mêmes que sur les fiches prévues à l'article 7 compte tenu des adaptations nécessaires.

Si elle refuse des aliments, la banque alimentaire ou l'organisme de bienfaisance est tenue d'informer l'entreprise ou l'institution gouvernementale.

9. La banque alimentaire ou l'organisme de bienfaisance doit préparer, à l'avis du ministre, un rapport annuel de gestion des donations, lequel doit lui être remis dans les 4 mois suivant la fin de l'année financière.

Ce rapport doit notamment comprendre :

1° les fiches de donation d'aliments visées à l'article 7;

2° une déclaration du dirigeant de la banque alimentaire ou de l'organisme de bienfaisance attestant la fiabilité des données contenues au rapport;

3° les fiches concernant le refus d'aliments visées à l'article 8;

4° tout autre élément ou renseignement déterminé par le ministre.

CHAPITRE IV

POUVOIRS GÉNÉRAUX, DE SURVEILLANCE ET DE CONTRÔLE DU MINISTRE

10. Le ministre nomme les inspecteurs, analystes ou autres agents nécessaires à la mise en œuvre de la présente loi.

11. La personne autorisée peut, à la demande de la banque alimentaire ou de l'organisme de bienfaisance ou à tout moment, procéder à des vérifications et inspections auprès d'un établissement visé par la présente loi, afin de s'assurer que les renseignements contenus dans le rapport annuel de gestion des donations sont exacts et reflètent fidèlement la réalité des opérations et des dons effectués.

La personne autorisée peut, dans l'exercice de son pouvoir de vérification et d'inspection, exiger d'une personne régie par la présente loi ou ses règlements les registres comptables, les factures d'achat, les fiches de donation d'aliments et les fiches de refus d'aliments pour évaluer la conformité. Cette personne doit fournir ces documents ou renseignements à la personne autorisée dans un délai de 15 jours ouvrables.

Le ministre peut établir des lignes directrices et des procédures pour encadrer la conduite de ces vérifications, en veillant à respecter les normes de confidentialité et de protection des renseignements personnels.

En cas de non-conformité ou d'inexactitude dans les informations fournies, la personne autorisée peut prendre les mesures appropriées, y compris la mise en place de correctifs.

La Banque alimentaire ou l'organisme de bienfaisance peut porter plainte au ministre si elle reçoit un minimum de 20 % de livraisons contenant des aliments impropres à la consommation.

CHAPITRE V DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

12. Le ministre prévoit, par règlement, toutes modalités nécessaires à l'application de la présente loi.

CHAPITRE VI SANCTIONS ADMINISTRATIVES

13. Est passible d'une réduction du montant accordé pour le crédit d'impôt toute entreprise qui :

- 1° ne fournit pas les renseignements que le ministre demande en vertu des articles 9 et 11;
- 2° fournit des renseignements ou des documents erronés, falsifiés ou trompeurs;
- 3° altère les dates limites de conservation.

Pour l'entreprise comportant au maximum 50 employés, la réduction est de 5 % et, en cas de récidive, de 10 %.

Pour l'entreprise comportant entre 51 et 250 employés, la réduction est de 10 % et, en cas de récidive, de 15 %.

Pour l'entreprise comportant plus de 250 employés, la réduction est de 15 % et, en cas de récidive, de 20 %.

À la deuxième récidive, l'entreprise se voit retirer le droit de demander le crédit d'impôt.

14. L'entreprise ou l'institution gouvernementale qui est reconnue coupable d'une infraction prévue à l'article 13 peut se voir retirer le certificat et le droit d'utiliser le logo pour une période pouvant aller jusqu'à six mois.

Si l'infraction a été commise dans le but d'obtenir la certification ou le crédit d'impôts aux fins de la présente loi, le ministre peut aussi retirer les privilèges accordés à l'entreprise ou à l'institution gouvernementale pour une durée maximale de 6 mois.

En cas de récidive, le ministre peut retirer le ou les permis accordés à l'entreprise ou à l'institution gouvernementale, et ce, pour une durée maximale de 2 ans.

En cas de récidive subséquente, le ministre peut, à nouveau, retirer le ou les permis accordés à l'entreprise ou à l'institution gouvernementale, et ce, pour une durée maximale de 5 ans.

15. L'entreprise ou l'institution gouvernementale et la banque alimentaire ou l'organisme de bienfaisance sont tenus de coopérer pleinement avec la personne autorisée lors des vérifications et des inspections et de fournir un accès complet aux documents ou renseignements à la personne autorisée dans un délai de 15 jours ouvrables.

À défaut, le ministre peut retirer le certificat et le droit d'utiliser le logo.

CHAPITRE VII DISPOSITIONS DIVERSE ET FINALE

16. Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation est responsable de l'application de la présente loi.

17. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

FORUM ÉTUDIANT

Première session

30^e législature

COMMISSION DE LA CULTURE ET DE L'ÉDUCATION

RAPPORT DU MANDAT D'INITIATIVE – L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE ET L'ÉDUCATION

La Commission de la culture et de l'éducation s'est dotée d'un mandat d'initiative afin de réfléchir à un sujet qui a fait les manchettes récemment dans les médias, c'est-à-dire l'intelligence artificielle (IA) en éducation. Dans ce cadre, elle s'est réunie à trois reprises en séances de travail, soit les 9, 10 et 11 janvier 2024. Plus précisément, l'objet du mandat d'initiative a été divisé en trois volets qui ont été discutés lors des délibérations de la Commission.

Premièrement, les membres de la Commission ont discuté des avancées et des défis pédagogiques liés à l'arrivée de l'IA dans les écoles. Deuxièmement, ils ont réfléchi à l'enjeu du plagiat et le respect du droit d'auteur dans un contexte où l'IA générative est facilement accessible pour la population, notamment chez les élèves. Et troisièmement, ils ont délibéré sur l'importance du développement de la pensée critique et de la littératie numérique des jeunes.

Pour aider les membres à cheminer dans leur réflexion, ils se sont entretenus, le 9 janvier 2024, avec M^{me} Véronique Boucher-Lafleur, professionnelle du service de la recherche de la Bibliothèque de l'Assemblée nationale. Cette dernière a fait une synthèse de la question à l'étude.

Le 10 janvier 2024, les membres ont assisté aux auditions de deux témoins, M^{me} Nadia Naffi, professeure adjointe à l'Université Laval, et M^{me} Viviane Vallerand, doctorante en psychopédagogie et chargée de cours à l'Université Laval. À cette occasion, ils ont pu échanger avec ces expertes sur l'objet du mandat.

Enfin, le 11 janvier 2024, les membres se sont réunis une dernière fois en séance de travail afin de débattre et d'adopter les recommandations qu'ils ont incluses au présent rapport.

La Commission a adopté 14 recommandations.

RECOMMANDATIONS

1. La Commission recommande la création d'un centre d'aide en intelligence artificielle dans les écoles primaires, secondaires, les cégeps et les universités.
2. La Commission recommande l'implantation du logiciel *Classcraft* dans les écoles primaires et secondaires.
3. La Commission recommande l'implantation graduelle de l'intelligence artificielle dans les écoles primaires et secondaires.
4. La Commission recommande de subventionner des chaires de recherches et des projets de recherche aux étudiants universitaires.
5. La Commission recommande de subventionner des stages dans les petites et moyennes entreprises qui sont engagées dans l'intelligence artificielle.
6. La Commission recommande de considérer que l'intelligence artificielle ne possédera jamais les droits d'auteur.

7. La Commission, pour limiter le plagiat, recommande de développer, selon le nombre de mots, un modèle de classification du nombre de sources et d'ajouter la possibilité de choisir, au besoin, le nombre de sources.
8. La Commission recommande la création d'une trousse d'utilisation pour la formation des enseignants, sur une base volontaire.
9. La Commission, afin d'assurer la sécurité des jeunes en milieu éducatif, recommande des campagnes de sensibilisation graduelles et rigoureuses, dont l'objectif sera de freiner le risque de désinformation, d'usage excessif et une prise de conscience vis-à-vis des différents dangers du vol de données.
10. La Commission recommande au gouvernement la création d'une nouvelle division de sécurité axée sur la protection des données des utilisateurs.
11. La Commission recommande d'offrir des formations annuelles au corps professoral dans le but d'assurer une intégration graduelle de l'intelligence artificielle dans le système d'éducation québécois.
12. La Commission recommande que le gouvernement instaure un cadre dans lequel les établissements scolaires puissent légiférer librement pour qu'ils adoptent leurs propres politiques concernant l'intelligence artificielle.
13. La Commission recommande la création d'une intelligence artificielle québécoise dans le but de la rendre éthique et à notre image.
14. La Commission recommande des formations dans les écoles primaires et secondaires pour éduquer les jeunes sur l'utilisation de l'intelligence artificielle.